

# **DECRET DE PROMULGATION**

## **Protocole du Diocèse de Port-Victoria Seychelles**

**INDIQUANT LES PROCEDURES A SUIVRE PAR  
TOUTE PERSONNE SE TROUVANT EN PRESENCE  
D'ALLEGATION D'AGRESSION SEXUELLE SUR  
MINEURS IMPLIQUANT UN CLERC**



Directives  
**de la Conférence Episcopale d’Océan Indien pour le traitement  
d’abus sexuel commis par les clercs**

Tenant compte de la lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi datée du 3 mai 2011 demandant aux Conférences Episcopales d'établir des directives pour le traitement des abus sexuels commis par les clercs.

Nous, Evêques de la Conférence après réflexion et échange entre nous, nous promulguons ces directives qui sont appelées d'être appliquées par les diocèses / vicariats de notre Conférence Episcopale.

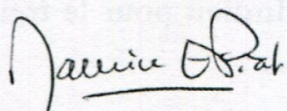
Ces directives devront être appliquées dans la mise en place de protocoles diocésains en vue du traitement d'abus sexuels commis par les clercs, (prêtre, diacre) ou un membre d'un institut de vie consacrée (religieux clerc).

Nous invitons toutes les communautés de nos Eglises diocésaines à accueillir ce document comme un guide pour une meilleure recherche de la vérité et de la justice dans une volonté de vivre la charité envers tous.

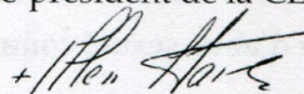
Ces directives sont l'expression du respect de nos Eglises diocésaines envers les législations civiles respectives qui sont en vigueur dans nos îles.

Selon le Code de Droit Canonique, ces directives entreront en vigueur un mois à compter de leur promulgation.

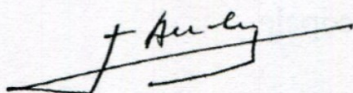
S.E. Mgr Maurice PIAT  
Evêque de Port-Louis, Ile Maurice  
Président de la CEDOI

+ 

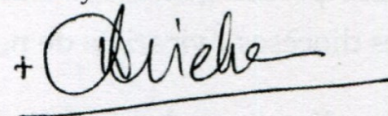
S.E. Mgr Alain HAREL  
Vicaire Apostolique  
de Rodrigues  
Vice-président de la CEDOI

+ 

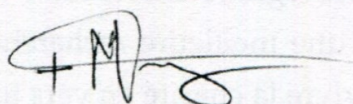
S.E. Mgr Gilbert AUBRY  
Evêque de Saint-Denis,  
Ile de la Réunion

+ 

S.E. Mgr Denis WIEHE  
Evêque de Port-Victoria  
Les Seychelles

+ 

S.E. Mgr Charles MAHUZAYAVA  
Vicaire Apostolique de L'Archipel des Comores

+ 

**DECRET DE  
PROMULGATION**

## DECRET DE PROMULGATION

### PROTOCOLE DU DIOCESE DE PORT-VICTORIA

**INDIQUANT LES PROCEDURES A SUIVRE PAR TOUTE PERSONNE SE TROUVANT EN PRESENCE D'ALLEGATION D'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURS IMPLIQUANT UN CLERC (EVEQUE, PRETRE, DIACRE)**

**Tenant compte des Directives de la Conférence Episcopale d'Océan Indien pour le traitement d'agression sexuelle commis par les clercs sur les mineurs promulgué le 6 septembre 2014.**

Je promulgue ce protocole pour le diocèse de Port-Victoria qui traitera des allégations d'agression sexuelle sur mineurs impliquant un clerc (évêque, prêtre, diacre).

Ce protocole est appelé à être pour la communauté diocésaine une référence et un guide face à tout cas d'agression sexuelle sur mineurs et aussi pour l'accompagnement des personnes concernées- victimes autant qu'accusés. Il se veut aussi un outil pour aider à la prévention des cas d'agression sexuelle sur mineurs.

Ce document exprime l'engagement de l'Eglise à faire la vérité et d'assurer la justice lorsqu'une allégation d'agression sexuelle sur mineurs pèse sur un clerc. Cette démarche implique que autant les personnes victimes d'agression que les personnes mises en cause soient respectées dans leur dignité.

Ce protocole est aussi une reconnaissance de la part de l'Eglise diocésaine du respect dû à la législation civile en vigueur dans le pays.

Selon le Code de droit Canonique (c. 8) ce protocole entrera en vigueur un mois à compter du jour de sa promulgation.

Victoria, le .....

**Père Edwin Mathiot**  
**Chancelier**

**Mgr Alain Harel**  
**Evêque de Port-Victoria**

## Préface

Chers frères prêtres, diacre,  
Chers religieux et religieuses,  
Chers sœurs et frères dans le Christ,

Ce protocole concerne les clercs uniquement (Evêque, prêtres et diacres). Mais il est aussi appelé à être un document de référence pour d'autres protocoles qui sont appelés à être promulgués et qui concerneront des personnes ayant un statut autre que celui des clercs dans le diocèse.

L'Eglise a un devoir de vérité à faire jaillir et de justice à assurer. La recherche de la vérité est le principe de base sur lequel se fonde toute réponse face à des cas d'abus sexuels dans l'Eglise. Elle implique aussi le respect des droits tant de la victime que de la personne mise en accusation. Nous sommes invités également de faire confiance à la législation tant civile que celle de l'Eglise.

L'Eglise a aussi un devoir de prévenir les cas d'agression sexuelle sur mineurs et de se donner des moyens pour la prévention.

La publication de ce protocole est un engagement du diocèse de Port-Victoria à lutter contre la pédocriminalité en toute transparence.

**Mgr Alain Harel**  
**Evêque de Port-Victoria**

## **PREMIERE PARTIE**

### **PRINCIPES FONDAMENTAUX**

#### **1.1. Protection des enfants**

Selon l'Article 19 de la convention internationale des Droits de L'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par Les Seychelles le 7 septembre 1990, l'Etat seychellois s'est engagé « à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

#### **1.2. Engagement de transparence et de responsabilité**

La recherche de la vérité est le principe de base sur lequel se fonde toute réponse aux allégations d'agression sexuelle dans l'Eglise. Cette recherche de la vérité implique :

- a. Le respect des droits tant de la victime que de la personne contre laquelle des allégations sont faites.
- b. La confiance dans la législation tant civile que celle de l'Eglise.
- c. L'engagement à respecter la loi.
- d. Que la vérité soit accompagnée de la charité.
- e. L'accompagnement tant des victimes que des accusés afin de les conduire sur le chemin de la guérison.
- f. Que, dans la recherche de la vérité, la dignité de toutes les parties concernées soit respectée.

## II. DÉFINITION D'AGRESSION SEXUELLE et DU CLERC SELON LE DROIT CANONIQUE

### II.1. Définition d'agression sexuelle selon la législation de l'Eglise Catholique

Par « agression sexuelle sur mineurs », il faut se référer à la définition donnée par les normes substantielles « *Normae de gravioribus delictis* » du 21 mai 2010 à l'article 6 :

*« Le délit contre le sixième commandement du décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans ; est ici équivarée au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison » (n.1)*

*« L'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument » (n.2).*

On se réfèrera aussi à la pratique interprétative et à la jurisprudence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, en tenant en ligne de compte la loi civile en vigueur aux Seychelles.

**N.B :** *Le sixième commandement se lit comme suit : « Tu ne commettras pas d'adultère » (Ex 20, 14 ; Dt 5, 17).*

*La sexualité affecte tous les aspects de la personne humaine, dans l'unité de son corps et de son âme. Elle concerne particulièrement l'affectivité, la capacité d'aimer et de procréer, et, d'une manière plus générale, l'aptitude à nouer des liens de communion avec autrui.*

*Le délit contre le sixième commandement renvoie aux offenses contre la chasteté qui est une manière de vivre sa sexualité de façon libérante et qui fait aussi grandir l'autre.*



## **II.2. Définition du clerc selon le Code de droit canonique**

*« Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc et est incardiné dans l'Eglise particulière ou à la prélatrice personnelle pour le service de laquelle il est ordonné » (c. 266. 1 du Code de droit canonique).*

Selon la définition du Code, par « clerc » il faut comprendre : le diacre, le prêtre, l'évêque. Le clerc peut être soit :

un séculier qui est incardiné dans un diocèse ou un vicariat.

un membre d'un institut religieux qui a fait profession de vœux perpétuels et qui est inscrit dans cet institut.

un membre d'une société cléricale de vie apostolique.

**NB:** Un frère d'une communauté religieuse n'est pas un clerc. Les cas d'allégations concernant les frères sont traités par le Protocole qui les concerne.

## **III. DÉFINITION D'AGRESSION SEXUELLE SELON LE DROIT CIVIL.**

### **III.1. Selon L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :**

L'abus sexuel est une : «exploitation sexuelle d'un enfant qui implique que celui-ci est victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci». (Organisation Mondiale de la Santé, 2002).

Il existe différentes formes d'abus sexuels sur mineurs

- Appels téléphoniques obscènes
- Voyeurisme
- Violence sexuelle verbale : propos humiliants, dévalorisants sur sexualité/les organes sexuels
- Présentations d'images pornographiques
- Rapports ou tentatives de rapports sexuels (anaux, buccaux, vaginaux)
- Prostitution des mineurs

- Attouchements
- Masturbation forcée
- Fellation
- Exhibition de relations sexuelles devant un enfant
- Exhibition des organes sexuels
- « *Nursing* » pathologique
- Attentat à la pudeur (tout acte obscène sauf le viol)
- Viol
- Inceste

### **III.2. Selon la législation civile en vigueur aux Seychelles.**

La loi civile seychelloise utilise le mot « harm » et incrimine le fait d'une personne qui exposerait un enfant à un « harm ». Ce terme est défini comme impliquant : « *physical, sexual, psychological, emotional or moral injury, neglect, ill-treatment, impairment of health or development* ».

Dans les grandes lignes, la définition donnée par l'OMS se retrouve dans les définitions données par le droit de l'Eglise et la législation civile aux Seychelles.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LES REGLES DE PROCEDURES CANONIQUES POUR TRAITER LES CAS D'ALLEGATION D'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURS PAR DES CLERCS**

*(La procédure décrite ci-dessous est mise en place en parallèle avec et dans le respect de toute procédure, droits et obligations susceptibles d'être exécutés ou exercés en vertu de la législation civile)*

#### **1. Structure diocésaine pour traiter les cas d'allégations d'agression sexuelle sur mineurs.**

**Selon des directives de la CEDOI** promulguées le 6 septembre 2014, il revient à L'Évêque de mettre en œuvre, au sein de son diocèse, les moyens nécessaires pour prévenir les agressions sexuelles, et pour traiter toute allégation d'agression sexuelle sur mineurs de la part d'un clerc.

Dans un Motu Proprio daté de mai 2019 «êtes la lumière du monde» le Pape François demande que des structures d'accueil soient mises sur pied dans chaque diocèse traiter les cas d'allégation d'agression sexuelle sur les mineurs.

C'est dans ce contexte que L'Evêque de Port-Victoria a mis sur pied un comité diocésain qui agit comme structure d'accueil pour traiter des cas d'agressions sexuelles sur mineurs.

##### **1.1. Mission du Comité Diocésain**

Ce comité diocésain a comme but:

- a. Traiter au nom de l'Evêque, dans le strict respect des lois civiles, tous les cas d'agressions sexuelles sur mineurs dont l'auteur allégué serait un clerc (diacre, prêtre, Evêque).
- b. Veiller à la bonne mise en application des protocoles et des codes de conduites/lignes directrices au sein des diverses instances du Diocèse.
- c. Soutenir et contribuer à la mise en application du Protocole '*Child Protection Unit*' du Département de Social Affairs.

- d. Travailler à la prévention à travers des formations, sessions de sensibilisations et d'informations dans le domaine des agressions sexuelles sur mineurs pour les instances du Diocèse.
- e. S'assurer que toutes les personnes employées ou bénévoles travaillant auprès des mineurs au sein de l'Eglise, soient mise en présence des protocoles diocésains qui les concernent.

## **1.2. Composition du Comité Diocésain**

**La composition du comité est la suivante:**

- (i) l'Evêque du diocèse de Port-Victoria qui préside le comité.
- (ii) un délégué épiscopal nommé par l'Evêque (Vicaire Général).
- (iii) le Vicaire Judiciaire du diocèse.
- (iv) une religieuse
- (v) deux laïcs.

Toute personne voulant faire un signalement concernant un cas qu'elle considère comme une agression sexuelle sur mineur peut téléphoner du lundi au vendredi de 9h à 12h au numéro suivant: Tel. 2519067

Le comité peut faire appel à des personnes selon leurs compétences pour apporter leur collaboration concernant les enquêtes / écoutes / accompagnements.

## **1.3. Contact du comité**

Le comité peut être contacté

- (i) En téléphonant à la secrétaire,  
Mlle M. Gabriel, au (248) **4322152**.
- (ii) En adressant un e-mail à l'adresse suivante:  
**rcchelpline@email.sc**
- (iii) En envoyant, par voie postale, un courrier à l'adresse suivante:  
***Comité Diocésain traitant des allégations d'agression sexuelle sur mineurs***

Evêché de Port-Victoria  
P O Box 43, Victoria  
Mahe, Seychelles.

#### **1.4. Mandat du Comité Diocésain**

L'évêque de Port-Victoria nomme les membres du comité pour un mandat de trois ans renouvelables. Le mandat prend effet à partir de la date de la réception de la lettre de nomination que l'Evêque adresse à chaque membre du comité.

#### **1.5. Engagement des membres du Comité**

Tous les membres du Comité s'engagent à suivre les procédures explicitées dans ce document et se communiquer les informations entre eux en toute confidentialité.

Il est entendu que Comité communique son avis à l'Evêque de Port-Victoria. En concertation avec le comité, l'évêque décidera de la marche à suivre.

## **2. Confidentialité en cas d'allégations d'agression sexuelle sur mineurs par les clercs**

### **2.1. Allégations faites dans le cadre du For Interne**

Note : *Par « For Interne », il faut comprendre tout ce qui est dit dans le cadre de la confession et de l'accompagnement spirituel formel qui se fait dans la durée. Tout ce qui est dit hors du cadre de la confession et de l'accompagnement formel dans la durée est considéré comme relevant du « For Externe »*

L'engagement du prêtre dans le ministère de la confession exige de lui une confidentialité sur tout ce qu'il reçoit comme confiance en confession. La même confidentialité est exigée de tous ceux et celles qui offrent un accompagnement spirituel *dans la durée*. Cependant, en vertu du droit canonique le devoir du confesseur comme de l'accompagnateur/trice spirituel est d'exhorter la personne reçue en confession ou en accompagnement spirituel dans la durée (auteur d'agression, victime ou témoin) d'assumer elle-même sa responsabilité en allant voir l'Evêque ou son délégué.

## **2.2. Allégations faites dans le cadre du For Externe**

- a. Lorsqu'un clerc, un.e religieux(se) ou un laïc reçoit une allégation d'agression sexuelle sur mineurs impliquant un clerc en dehors de la confession et/ou de l'accompagnement spirituel *dans la durée* (c'est-à-dire au For Externe), il/elle doit dire à la personne qui fait l'allégation d'aller faire une dénonciation au Child Protection Unit (CPU) et à la police et d'aller en avertir l'Evêque.

Si la personne refuse de faire cette dénonciation à la police et à l'Evêque, le clerc, le/la religieux(se) ou le laïc doit lui demander la permission écrite pour que le cas soit rapporté à l'Evêque ou à son délégué. En cas de refus de la part de la personne faisant une allégation de donner sa permission écrite pour que le cas soit rapporté à l'Evêque, et lorsque de ce fait, le clerc, le/la religieux(se) ou le laïc se retrouve dans la situation où :

- (i) une agression sexuelle sur un mineur pourrait être commis dans l'immédiat,

et

- (ii) une action immédiate serait susceptible d'empêcher que soit commis un acte d'agression sexuelle

et

Le dit clerc, le/la religieux(se) ou laïc sera dans l'obligation (selon la loi en vigueur aux Seychelles) de rapporter le cas aux instances nationale de protection de l'enfance/autorités civiles (CPU). Il sera également tenu, dans les circonstances précédentes, de rapporter le cas à l'Evêque ou son délégué, en vertu du droit canonique.

## **3. Traitement d'une allégation d'agression sexuelle sur mineur impliquant un clerc.**

L'information concernant une allégation d'agression sexuelle sur mineur par un clerc peut venir de plusieurs sources: de l'évêque, d'un prêtre, d'un(e) religieux (se), d'un(e) laïc(que) ou d'une source anonyme. Une information n'est pas forcément une dénonciation officielle.

Quand une information (ou une dénonciation officielle) est reçue concernant une allégation d'agression sexuelle sur mineur par un clerc, il revient à l'Evêque ou à son délégué épiscopal, étant sauve l'obligation de suivre la procédure requise par le droit civil, de traiter ce cas d'agression sexuelle sur mineur selon les lois de l'Eglise.

Une enquête préliminaire sera enclenchée pour vérifier si la dénonciation s'avère vraisemblable. Si l'information (ou la dénonciation formelle) s'avère dénuée de vraisemblance, on pourrait ne lui donner aucune suite. On veillera à conserver la documentation reçue en notant les raisons pour lesquelles aucune suite n'est donnée.

#### **4. Rôle du délégué épiscopal**

Le rôle du délégué épiscopal sera:

- a. d'accueillir toute plainte d'allégation d'agression sexuelle si cette allégation lui a été faite personnellement ou de donner suite à une plainte reçue par l'Evêque.
- b. de rencontrer et écouter la personne qui porte la plainte (qu'elle soit prêtre, religieux/se ou laïc).
- c. de réunir le comité pour porter le cas devant lui et suivre les procédures.

#### **5. Procédure à suivre en cas d'allégation**

- a. Dès lors qu'une allégation d'agression sexuelle sur mineur est faite contre un clerc la procédure suivante sera adoptée :
- b. Si c'est l'Evêque qui reçoit directement la plainte de la victime et/ou de ses proches ou encore à partir d'autres sources, il confiera à son délégué la responsabilité de conduire une enquête préliminaire (selon le c. 1717)
- c. Si la plainte alléguée est portée à la connaissance d'un prêtre, d'un(e) religieux (se), d'un(e) laïc(que), ces derniers référeront la plainte à l'Evêque ou au délégué épiscopal, ou en son absence à son adjoint.
- d. A ce stade préliminaire de l'enquête, l'évêque peut recourir aux conseils

de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) s'il l'estime nécessaire.

- e. Déjà à ce stade, ceux qui sont concernés par l'enquête sont tenus au secret professionnel.
- f. Si les faits allégués concernent un clerc religieux, l'évêque transmettra, sans délai, au Supérieur Général du religieux les informations reçues. Il est souhaitable que l'évêque et le Supérieur s'accordent sur celui qui mènera l'enquête.

## **6. Enquête préliminaire (c. 1717 du Code de Droit Canonique- CIC)**

### **6.1. But de l'enquête préliminaire**

Vu que l'enquête préliminaire n'est pas un procès, elle n'a pas comme but d'atteindre la certitude morale concernant les faits allégués.

Le but de l'enquête préliminaire est de:

- a. Collecter les données pour approfondir la dénonciation du délit allégué.
- b. Etablir s'il y a une vraisemblance dans les faits allégués c'est-à-dire s'il y a un fondement suffisant et raisonnable à partir des faits pour considérer l'allégation comme vraisemblable.
- c. Recueillir des informations détaillées sur l'allégation qui a été faite au sujet des faits, des circonstances. Il s'agira de reconstruire, dans la mesure du possible, les faits sur lesquels se fonde l'allégation, le nombre et le temps des conduites «élictueuses» (c'est-à-dire le temps des allégations sexuelles alléguées).
- d. Recueillir des informations sur d'autres victimes éventuelles présumées.
- e. Evaluer les dommages sur la victime alléguée au niveau physique, moral, psychologique et spirituel.



## **6.2. La conduite de l'enquête préliminaire**

Il revient à l'évêque d'émettre un décret d'ouverture de l'enquête préliminaire (cf. c. 1719 CIC et Vade. n. 40) par lequel il nomme celui qui dirige l'enquête préliminaire. Si c'est le délégué épiscopal qui est nommé pour conduire l'enquête préliminaire, il procède, en collaboration avec son comité, à l'enquête préliminaire selon les normes prévues par le Code de Droit Canonique (c. 1717).

L'enquête préliminaire sera menée indépendamment d'une enquête correspondante menée par les autorités civiles. L'enquête préliminaire respectera les lois civiles en vigueur dans le pays.

Durant toute l'enquête on ne portera jamais atteinte au respect du for interne sacramentel (c'est-à-dire ce qui relève de la confession et de l'accompagnement spirituel) et du secret professionnel.

## **6.3. Mesures conservatoires au début de l'enquête préliminaire**

Afin de protéger la bonne réputation des personnes impliquées (victime alléguée et agresseur allégué), le bien public et pour éviter d'autres faits (par exemple: la diffusion de propos diffamatoires, le risque de dissimulation des preuves futures, les menaces ou les pressions, il revient à l'évêque dès le début de l'enquête préliminaire d'imposer des mesures conservatoires (cf. Vade. n. 58 et Art 19 SST) selon ce qui est établi par le c. 1722 du Code de Droit Canonique (CIC): par exemple écarter le présumé agresseur du ministère; lui imposer ou interdire le séjour dans un endroit précis; lui défendre de participer en public à l'Eucharistie.

*S'il s'agit d'un clerc religieux, toute décision concernant une mesure conservatoire à l'égard du clerc se fera en concertation avec son Supérieur.*

## **6.4. Rencontre des membres du comité avec la victime alléguée**

Au cours de l'enquête préliminaire, la victime alléguée sera entendue; le clerc qui est accusé sera aussi entendu. Il peut être opportun de recueillir des témoignages et des documents liés à l'allégation qui est faite. Les témoignages de crédibilité concernant les personnes dénonciatrices et d'autres victimes présumées seront entendus (cf. Vade, n. 34).

Des membres seront délégués par le comité diocésain pour rencontrer la victime

alléguée, en présence du ‘responsable party’ ou une personne proche du mineur pour :

- a. S’enquérir de sa version des faits.
- b. Leur dire leur devoir de faire une déposition au Child Protection Unit (CPU) qui s'en charge d'aller à la police.
- c. Les assurer que la personne dénoncée sera entendue par le délégué épiscopal et le comité.
- d. Il est de la responsabilité des autorités ecclésiastiques *«de s’engager à ce que la victime alléguée et sa famille soient traitées avec dignité et respect elles doivent leur offrir accueil, écoute et accompagnement, y compris à travers des services spécifiques, tels qu’accompagnement spirituel, médical et psychologique selon le cas»*.
- e. Prévenir la victime et le «party» que, si après l’enquête préliminaire (audio), les faits allégués s’avèrent crédibles et qu’il existe un danger immédiat, le délégué épiscopal et le comité devront avec leur accord, faire une déposition à la police.
- f. A la fin de la rencontre, demander au ‘responsable party’ de signer un compte-rendu des faits rapportés et de ce qui a été dit lors de la rencontre.

### **6.5. Rencontre des membres du comité avec le clerc impliqué**

Le comité rencontre le clerc sur lequel porte une allégation d’agression sexuelle sur mineurs.

A ce stade, vu que ce n’est pas un procès, il n’est pas obligatoire que le clerc impliqué soit accompagné d’un avocat mais s’il le juge opportun, il pourra le faire.

Le délégué et son comité entendront la version des faits du clerc et ce dernier est invité à signer un compte-rendu de sa version des faits. Le clerc sera invité à signer qu’il s’engage à ne pas user de moyens pour intimider la victime alléguée et que la personne responsable de cette dernière a le devoir d’aller porter plainte à la police, avec l’autorisation de la famille, en cas d’intimidation de sa part.

## **6.6. Clôture de l'enquête préliminaire après l'écoute de la version des faits de la victime alléguée et de celle du clerc impliqué et des témoins.**

Le délégué épiscopal, après avoir entendu la victime alléguée et le clerc accusé par cette dernière et les témoins, soumet à l'Evêque les actes de l'enquête ainsi que son avis personnel.

Il revient à l'évêque de décréter la clôture de l'enquête préliminaire.

## **6.7. Transmission des actes à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF)**

L'Evêque, quel que soit le résultat de l'enquête préliminaire, envoie les actes à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF). Il enverra les actes accompagnés de son 'votum' (avis). Il fera des suggestions éventuelles sur la manière de procéder (par ex. s'il est opportun de conduire un procès pénal canonique si l'on peut tenir pour suffisante la peine imposée par les autorités civiles. Une fois les actes envoyés à la CDF, l'Evêque attendra les communications et instructions de cette dernière.

### **Note :**

*Dans le cas où la plainte implique un clerc religieux, la procédure est la suivante :*

*L'Ordinaire informera le Supérieur hiérarchique religieux (can. 620) du dit clerc religieux que le dossier sera transmis à la CDF.*

*Le Supérieur hiérarchique religieux du clerc religieux signera une attestation qu'il a été informé par l'Ordinaire.*

## **6.8. Les décisions possibles de la CDF à la réception des actes (Vademecum, n. 76-77)**

Après avoir accusé réception des actes de l'enquête préliminaire, plusieurs possibilités s'ouvrent à la CDF:

- a. Archiver le cas.
- b. Demander un supplément à l'enquête préliminaire.

- c. Imposer des mesures disciplinaires non-pénales (par ex: limitation de l'exercice du ministère; obligation de résider dans un lieu déterminé autre mesure appropriée. Ces mesures doivent être imposées par un précepte pénal (cf. c. 1319).
- d. Imposer des remèdes pénaux, pénitences, monitions ou réprimandes (cf. 1339 et 1340.1).
- e. Ouvrir un procès pénal canonique.

## **6.9. Le procès pénal canonique**

Trois procédures de procès pénal canonique sont possibles:

- a. Procès pénal judiciaire.
- b. Procès pénal administratif.
- c. La procédure prévue dans le *Motu Proprio Motu Sacramentorum Sanctitatis Tutela* - Art 21.2.2: Cette procédure est utilisée dans les cas les plus graves où la CDF défère directement à la décision du Pape pour le renvoi de l'état clérical avec dispense de la loi du célibat.

Note: De ces trois procédures possibles, c'est le procès pénal administratif qui est en général appliqué.

## **6.10. Le procès pénal administratif**

La compétence de décider d'un procès pénal administratif revient à la CDF qui peut soit le mener elle-même, soit le confier à l'Evêque diocésain de son propre chef ou à la demande de l'Evêque.

Si la Congrégation pour la Doctrine de la Foi demande à l'Evêque d'intenter un PROCES PENAL ADMINISTRATIF (ex c. 1720 CIC), ce dernier conduira le procès pénal administratif soit personnellement soit en nommant un Juge assisté de deux assesseurs. Ce juge ne pourra pas être celui qui a conduit l'enquête préliminaire. Il en va de même pour les deux assesseurs.

Lors de sa citation par écrit au procès, les accusations qui lui sont faites seront formulées au clerc. Bien que le droit ne le prévoie pas, le clerc pourra se faire

assister d'un avocat pour sa défense.

Lors de sa citation, les actes de l'enquête préliminaire ainsi que les preuves seront présentés au clerc. Tous sont tenus par le secret professionnel.

### **6.11. Conclusion du procès pénal administratif**

Le Juge et les assesseurs évalueront les arguments donnés par le clerc.

Le Juge soumettra à l'Evêque diocésain son « votum » (avis).

L'Evêque diocésain donnera son jugement par un décret selon les canons 1342-1350 du Code de Droit Canonique.

Un procès pénal peut aboutir à trois décisions:-

- a. Relaxe (acquiescement) si la non-culpabilité de l'accusé est moralement certaine.
- b. Relaxe (acquiescement) au bénéfice du doute s'il n'a pas été possible d'atteindre la certitude morale de la culpabilité de l'accusé.
- c. Décision de culpabilité concernant le délit imputé

### **6.12. Les peines canoniques appliquées à un clerc reconnu coupable d'agression sexuelle sur mineur**

S'il déclare le clerc coupable, l'Evêque diocésain infligera par décret soit une peine, soit un remède pénal soit une pénitence (cf c. 1720.3).

Indépendamment des peines au civil et au pénal prévues par l'Etat, les mesures canoniques qui sont appliquées à un clerc reconnu coupable d'agression sexuelle sur mineurs sont:

Les peines expiatoires perpétuelles dont la démission de l'état clérical. Dans certains cas, à la demande du clerc lui-même, la dispense des obligations inhérentes à l'état clérical, y compris le célibat, peut être concédée *pro bene Ecclesiae*. (*le bien de l'Eglise*)

L'Evêque ne peut pas imposer une peine expiatoire (c. 1336). Il doit avoir le

mandat de la CDF.

a. Le remède pénal

b. La pénitence

#### **7.0. Collaboration de l'Eglise avec les autorités civiles.**

Quelles que soient les circonstances, le diocèse coopérera avec les autorités civiles dans le respect (et dans la mesure) de ce que prévoit la loi. Durant le procès civil/pénal, on veillera aussi à ne pas porter atteinte au for interne sacramentel.

## TROISIÈME PARTIE

### **I. DISPOSITIONS CONCERNANT LES EVEQUES**

*Le Motu Proprio «êtes la lumière du monde» promulgué par le Pape François le 7 mai 2019 prévoit les dispositions concernant une allégation d'agression sexuelle sur mineur(e) par un évêque.*

*Les dispositions suivantes concernent évêques, les clercs qui «ou ont été préposés à la conduite pastorale d'une Eglise particulière 'durante munere' (Il s'agit d'un administrateur apostolique ou administrateur diocésain). C'est la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF) qui est compétente de traiter les allégations qui concernent ces délits.*

#### **1.1. Traitement en cas de signalement portant sur un évêque de l'Eglise latine**

- (i) L'Autorité qui reçoit le signalement (soit un évêque de la Conférence Episcopale de l'Océan Indien soit le Nonce Apostolique) le transmet directement soit au Saint-Siège soit au Président de la CEDOI.
- (ii) Si le signalement porte sur le Président de la CEDOI, le signalement sera transmis au Nonce Apostolique ou à l'évêque qui compte le plus d'années d'épiscopat.
- (iii) Une fois l'allégation reçue, le Président de la CEDOI (en concertation avec le Nonce Apostolique) demande sans délai à la CDF le mandat d'ouvrir une enquête. La CDF informera, dans les trente jours, le Président et/ou le Nonce Apostolique de la marche à suivre. La CDF pourrait décider que ce soit une personne autre que le Président de la CEDOI qui ait la charge de l'enquête. Dans ce cas, le Président devra en être informé.
- (iv) **L'enquête:** -
  - a. Une fois le mandat de conduire l'enquête reçu de la CDF, le Président conduira l'enquête soit personnellement soit par l'intermédiaire de personnes idoines.

- b. Si la CEDOI a établi une liste de noms de personnes qualifiées, le Président qui a la responsabilité de conduire l'enquête peut choisir les plus idoines pour l'assister. Il peut aussi associer des laïcs. Mais le Président est libre de choisir également d'autres personnes également qualifiées qui ne sont pas sur la liste de la CEDOI. Les personnes qui assistent le Président dans l'enquête prêteront serment.
- c. Le Président aura soin de recueillir les informations pertinentes qui concernent les faits allégués.
- d. Le Président (ou la personne déléguée par lui) entendra le(la) mineur(e) en tenant compte de leur état.
- e. Le Président (ou la personne déléguée par lui) entendra l'évêque sur lequel pèse une allégation d'agression sexuelle. Ce dernier pourra présenter sa défense et peut avoir recours à un avocat.
- f. Le Président (ou la personne déléguée par lui) pourra avoir accès aux documents détenus dans les archives du diocèse concerné qui sont nécessaires aux fins de l'enquête.
- g. Le Président (ou la personne déléguée par lui) pourra demander des informations aux personnes et aux institutions et également aux autorités civiles qui sont en mesure de fournir des éléments utiles pour l'enquête.
- h. Le Président (ou la personne déléguée par lui) devra au cours de l'enquête être assisté d'un notaire.
- i. Durant le temps que se déroule l'enquête, le Président (ou la personne déléguée par lui) transmettra, tous les 30 jours, une note informative à la CDF sur l'état de l'enquête.
- j. L'enquête aura à être complétée dans un délai de 90 jours mais une demande de prorogation pourra être faite auprès de la CDF pour des motifs justifiés.



## **1.2. Mesures conservatoires.**

Dans les cas où les faits et les circonstances le requièrent, le Président de la CEDOI ou le Nonce propose à la CDF de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'évêque accusé.

## **1.3. Fin de l'enquête**

Quand le Président ou le Nonce pense que l'enquête est terminée, il transmettra les actes à la CDF avec son «».

Une fois les actes transmis, les facultés du Président cessent sauf instructions ultérieures de la CDF.

Le Président informera la victime alléguée (en présence des personnes qui détiennent l'autorité parentale si elle est encore mineure) du résultat de l'enquête.

## **1.4. Mesures de la CDF**

La CDF décidera, à la lumière des conclusions de l'enquête, des mesures appropriées mais pourra demander une enquête supplémentaire si elle le juge nécessaire.

## **1.5. Respect des lois civiles**

La mise en application des normes établies ci-dessus sera faite sans préjudice et dans le respect des lois civiles en vigueur dans le pays, y compris l'éventuelle obligation de signaler aux autorités civiles les faits allégués.

## QUATRIÈME PARTIE

### PREVENTION DES AGRESSIONS ET PROTECTION DES ENFANTS

La première responsabilité de l’Eglise est de prévenir et sensibiliser sur la problématique des agressions sexuelles sur les enfants afin d’être mieux outillée pour intervenir et accompagner les enfants victimes et d’assurer ainsi la protection des enfants. La sensibilisation se fera à travers des sessions de sensibilisation de la communauté chrétienne sur cette problématique.

Formation de la communauté chrétienne en vue de la protection des mineurs.

1. Cette formation se fera à travers des sessions de sensibilisation et d’une information auprès des personnes travaillant auprès des mineurs sur le thème des agressions sexuelles sur les enfants. Elle concerne aussi et surtout les enseignants, ainsi que les «counsellors » (conseillers) au sein de chaque école et collège. Cela se fera à travers divers modules de sensibilisation sur le thème des agressions sexuelles dispensés par des professionnels/les dans le domaine de la psychologie et dans le domaine légal de façon suivante :
  - a. Le développement psycho-sexuel des enfants.
  - b. Définitions des termes (agression sexuelle, inceste, pédophilie, etc).
  - c. Epidémiologie (international et local).
  - d. Facteurs à l’origine des agressions sexuelles.
  - e. Symptômes chez les mineurs.
  - f. Conséquences des agressions sexuelles sur la victime et son entourage (psychologiques, physiques, sociales, sexuelles).
  - g. Prévention.
  - h. Intervention.
  - i. Cadre Juridique et lois.
  - j. Programmes disponibles.
  - k. Bibliographie.

Cette formation doit aussi comporter les dimensions pédagogiques et légales du problème.

2. Cette formation vise à donner aux personnes ayant des responsabilités ecclésiastiques auprès des mineurs les outils nécessaires pour
  - + mieux connaître la problématique des agressions sexuelles contre les mineurs et être conscient des conséquences graves et traumatiques pour l'enfant victime.
  - + pouvoir identifier des signes qu'un enfant/adolescent pourrait être victime d'agression sexuelle.
  - + être sensibilisé sur le cadre juridique et les lois aux Seychelles ainsi que le devoir légal de référer les cas aux instances de protection nationale (CPU).
  - + accompagner (dans la mesure du possible) la victime dans le cadre de la pastorale, tout en encourageant un suivi spécialisé avec un professionnel (ex : médecin généraliste, psychologue, psychiatre, homme de loi etc.).
3. Cette formation devra être accessible à travers des informations sur le thème de l'agression sexuelle à travers différents médias (site web du diocèse, clips etc.)

## ANNEXE 1

### GLOSSAIRE

- **Accusé** : La personne contre qui une allégation est portée. ("Accused")
- **Adulte** : Personne âgée de 18 ans et plus.
- **Allégation** : Une déclaration ou accusation d'abus sexuel qui reste à prouver et qui a une apparence de vérité. « Apparence de vérité » ne signifie pas que l'allégation est pleinement prouvable, ou qu'elle repose sur une certitude morale, mais que l'allégation ne peut être mise de côté.
- **Clergé** : Comprend les diacres, les prêtres, et les évêques. ("Clergy")
- **Congrégation pour la Doctrine de la foi (CDF)** : L'organisme du Vatican qui promeut et sauvegarde la doctrine en matière de foi et de mœurs à travers tout le monde catholique. Certains délits graves, tels que l'abus de mineur par un clerc, sont réservés à la CDF. ("Congregation for the Doctrine of the Faith")
- **Délégué Episcopal pour le traitement des abus sexuels sur mineurs dans le diocèse** : Il est un prêtre nommé par l'Evêque pour traiter tous les cas d'allégations d'abus sexuel sur mineurs dans le diocèse. Son nom figure dans l'annuaire du diocèse et sur le site web du diocèse de Port-Louis
- **Diocèse** : Un Diocèse est constitué du peuple catholique d'un territoire donné confié au soin pastoral d'un Evêque.
- **Droit canonique** : Le corps de droit ecclésial obligeant régissant les membres de l'Église catholique relativement aux personnes, aux sacrements, aux biens matériels, et aux organisations. ("Canon Law")
- **Mineur** : Celui ou celle qui a moins de 18 ans au moment du délit.

- Dans le droit canonique de l'Église catholique est mineur celui ou celle qui n'a pas complété ses 18 ans.
- **Obligation de signaler** : Sous le régime du présent Protocole, tous les soupçons raisonnables d'abus sexuel sur mineur doivent être signalés au Child Protection Unit, de même que les motifs de fort soupçon. (Obligation to Report)
- **Plaignant(e)** : Une personne qui fait soulever une allégation. ("Complainant")
- **Religieux/se** : Ceux ou celles qui font profession de vivre les conseils évangéliques (chasteté, pauvreté, et obéissance) dans un institut ou une société approuvée par l'Église catholique, c'est-à-dire frères, religieuses, moines, moniales, frères, prêtres.
- **Victime** : Un mineur abusé sexuellement par un adulte, ou un adulte ayant subi des abus sexuels avant les 18 ans. Aux fins du présent Protocole, celui qui prétend être une victime est présumée l'être à moins qu'il y ait un doute essentiel quant à la plainte. ("Victim")

## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	5
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
PRINCIPES FONDAMENTAUX .....	6
Protection des enfants .....	6
Engagement de transparence et de responsabilité.....	6
DÉFINITION D'AGRESSION SEXUELLE et DU CLERC	
SELON LE DROIT CANONIQUE .....	7
Définition d'agression sexuelle selon la législation	
de l'Eglise Catholique .....	7
Définition du clerc selon le Code de droit canonique.....	8
DÉFINITION D'AGRESSION SEXUELLE SELON	
LE DROIT CIVIL .....	8
Selon L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :.....	8
Selon la législation civile en vigueur aux Seychelles .....	9
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
Structure diocésaine pour traiter les cas d'allégation	
d'agression sexuelle sur mineurs.....	10
Confidentialité en cas d'allégations d'agression sexuelle	
sur mineurs par les clercs.....	12
Allégations faites dans le cadre du For Interne .....	12
Allégations faites dans le cadre du For Externe.....	13
Traitement d'une allégation sexuelle sur mineur .....	13
Rôle du délégué épiscopal.....	14
Procédure à suivre en cas d'allégation.....	14
Enquête préliminaire.....	15
Collaboration de l'Eglise avec les autorités civiles.....	21
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
Dispositions concernant les évêques. ....	22
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	
Prévention des Abus et Protection des Enfants .....	25
ANNEXE 1 - Glossaire .....	27
ANNEXE 2 - Table des matières .....	29

**DIOCESE DE PORT-VICTORIA**  
Tel. 00 (248) 4322152, Email: [aharel@email.sc](mailto:aharel@email.sc)